

Typologie des dispositifs d' « hébergements » des personnes migrantes- accueil /transit/contrôle/expulsion : comment s'y retrouver ?

janvier-2018

| Dispositif | Acronyme | Signification | Description, public concerné | Cadres légaux (et infra légaux) | Nombre de places / localisation / principaux opérateurs | Financement / Prix de journée par personne et par jour |
|--|--|---|---|--|---|---|
| Dispositif de tri de migrants | CAES | centre d'accueil et d'examen de situation administrative | Dispositif combiné : hébergement et examen administratif. Puis orientation rapide vers un centre adapté à la situation administrative | Article L 744-3-3 CESEDA Circulaire du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement | 415 places : 3 centres dans les Hauts de France: généralisation avec <u>2 200</u> PLACES en 2018 | BOP 303 prix de journée : 25€ c |
| | CPO | centre de pré-orientation | Idem CAES, mais spécificité francilienne | | 250 places Espéran 95 (Patinoire de Cergy)- | |
| | CPA | centre de premier accueil | Personnes arrivant à Paris (sauf Déboutées) Examen de situation administrative obligatoire trois jours après au CESA (devenu GUDA bis) | CPA : art L 345-2 2CASF + convention tripartite Mairie de Paris, Etat, Emmaüs | 800 places hommes et 400 femmes, Emmaüs solidarité (Paris, La Chapelle et Ivry)- | DRHIL (BOP 177) + Mairie de Paris+ (prix de journée : non connu |
| Hébergement de transit | CAO | Centre d'accueil et d'orientation | Créer pour l'évacuation des migrants du Calais et utilisé désormais pour les évacuations de campements parisiens | L 744-3 2°CESEDA Charte de fonctionnement -juillet 2016 | 10 000 places environ hors IDF, (en voie de transformation en CAES pour 2 000 places) | BOP 303 prix de journée : 24 euros |
| | CHUM | Centre d'hébergement d'urgence pour migrants | Spécificité francilienne Migrants évacués des campements parisiens et orientation via les CPA | L 345-2-2 CASF Vade-mecum - septembre 2016 | 10 000 places environ en IDF EMMAUS, AUREORE, France Horizon... | DRHIL —BOP 177 Prix de journée : 30 à 60€ |
| Dispositifs d'accueil pour personnes en demande d'asile ou réfugiés | CADA | Cendre d'accueil pour demandeurs d'asile | Hébergement et accompagnement des demandeurs d'asile en cours de procédure normale. | L 744-3-1 CESEDA et L 348-1 du CASF | 40 450 places ADOMA : 7 106 s ; COALLIA, 5 713 ; FTDA : 4 679 ; Forum réfugiés : 1288 ; CRF : 177 ; Groupe SOS : 1084, | BOP 303 Prix de journée 19,50€ |
| | HUDA | Hébergement d'urgence pour demandeur d'asile | Hébergement et accompagnement des demandeurs d'asile. <i>Public prioritaire : procédures accélérées</i> | Article L 744-3 2° du CESEDA Circulaire du 4 décembre 2017 t | 21 000 places (dont 7 000 stables) ADOMA, Coallia et autres structures | BOP 303 Prix de journée 17€ |
| | AT-SA | Accueil temporaire service de l'asile | Hébergement et accompagnement des demandeurs d'asile. <i>Public prioritaire : procédures accélérées</i> | Article L 744-3 2° du CESEDA Appel à projets – 29 juillet 2015 | 5776 places: ADOMA et autres structures | BOP 303 Prix de journée 15,65€ |
| | CPH | Centre provisoire d'hébergement | Accueil et accompagnement de personnes réfugiées et de bénéficiaires de la protection subsidiare | Article 349-1 et suivant du Code de l'action sociale et des familles | 2279 places COALLIA 439 ; FTDA 309DPHRS : 400; Forum réfugiés 173 ... | BOP 104 intégration Prix de journée 25€ |
| | PRAHDA | Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile | Accueil et accompagnement mélangé de demandeurs d'asile en attente d'enregistrement, en cours de procédure+ dublinés assignés à résidence | L 744-3 2° du CESEDA Marché public du ministère de l'intérieur, sept 2016 | 5351 places : situées souvent dans d'anciens hôtels formule 1. ADOMA opérateur unique | BOP 303 prix de journée : 15€ |
| Dispositif de surveillance à visée d'expulsion | DPAR et centre assignation Dublinés | Dispositif de « préparation au retour » | Surveillance et expulsion des personnes assignées à résidence sous OQTF ou décisions de transfert Dublin | circulaire du 17 juillet 2015 « | Actuellement au nombre de 7 (557 places): Moselle, Rhône, Paris, Seine –Saint-Denis, Bouche du Rhône. Adoma, Rose des Vents, accueil sans frontière 67, ADRIM. Généralisation prévue dans chaque région en 2018 | BOP 303 Prix de journée 24€ |

Contexte

Depuis 2015, le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile s'est transformé : à côté des traditionnels CADA, ATSA et HUDA, dédiés à l'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile, de nouvelles formes d'hébergement spécialisées ont été créées (CAO, CHUM, PRAHDA, DPAR...).

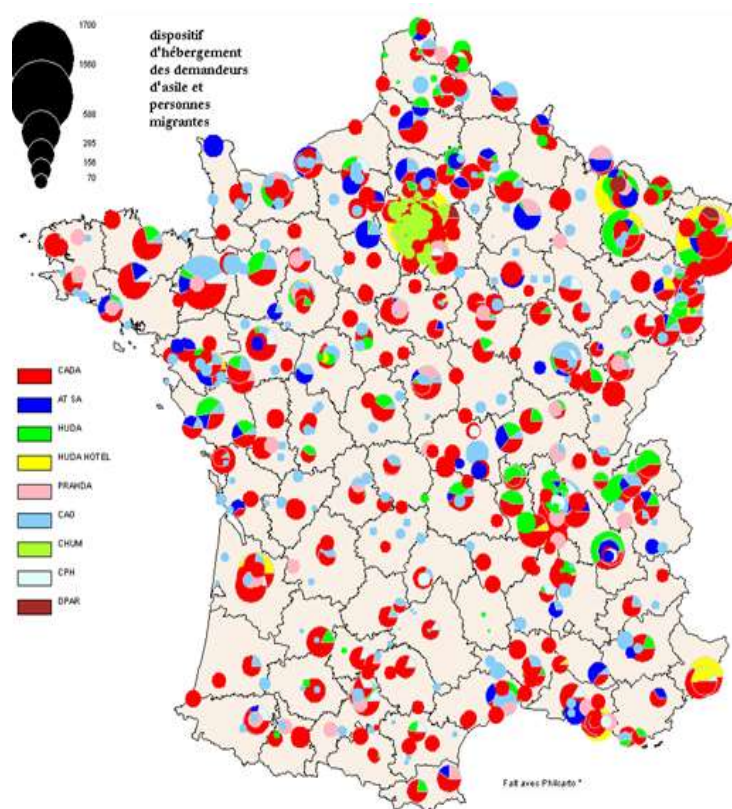
Si certains de ces centres répondent bien à des logiques d'accueil et d'accompagnement, d'autres au contraire sont utilisées comme des outils de contrôle administratif et policier, voire d'expulsion des personnes.

La complexité de la typologie de ces nouveaux lieux rend difficile la compréhension et la lisibilité de leurs fonctions : accueil, accompagnement social et juridique, surveillance, ou rétention hors les murs ?

Cette confusion est accentuée par le fait qu'un même lieu peut regrouper des dispositifs différents (par exemple, un lieu peut avoir des places classées CADA, CAO et PRAHDA)

Le tableau proposé au verso de cette fiche se propose de tenter d'y voir plus clair dans ce « mille-feuilles » de l'hébergement des personnes migrantes.

Retrouvez différentes cartes de localisation de ces centres sur :
<http://www.lacimade.org/schemas-regionaux-daccueil-des-demandeurs-dasile-quel-etat-des-lieux/>



Quelques éléments clés du dispositif d'hébergement des personnes migrantes

- **La majorité des dispositifs d'hébergement est sous la tutelle du ministère de l'intérieur, à ce titre financée par la ligne budgétaire asile et immigration (BOP 303) et a été intégrée au CESEDA (article 744-3).** Les autres établissements médicaux sociaux relèvent d'autres tutelles (cohésion des territoires, santé, départements) et sont soumis au code de l'action sociale et des familles (CASF). Ces dispositifs sont distincts et pose la question de la compatibilité des règles de ces dispositifs avec les principes du travail social (accueil inconditionnel, continuité dans l'hébergement, accompagnement dans le projet défini par la personne...). A titre d'exemples :
 - **Le cahier des charges PRAHDA** prévoit que les équipes sociales s'assurent du bon respect des procédures de contrôle et d'expulsion par les personnes. .
 - La **circulaire du 12 décembre 2017** prévoit le recensement et le contrôle des personnes étrangères via des équipes mobiles (OFII et agents de la préfecture) dans tous les centres d'hébergement d'urgence.
- **Les personnes en demande d'asile sont hébergées dans le cadre du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) décliné en schémas régionaux.** Il s'agit d'un dispositif qui regroupe tous les CADA et la quasi-totalité des structures présentées dans le tableau au verso (seules exceptions : les CHUM et les DPAR). Ce dispositif est directif : les admissions, sorties et changements de lieu sont décidés par l'OFII. En cas de refus ou abandon, la personne peut se voir retirer l'ADA (Allocation pour demandeur d'asile versée par l'OFII)
- **Le développement d'un lien de plus en plus étroit entre hébergement et contrôle :**
 - Dès le début du parcours de l'asile avec la création des centres d'accueil et d'évaluation de la situation administrative (CAES) qui ont vocation à faire un tri entre les personnes susceptibles de rentrer dans le dispositif de l'asile et les autres orientées notamment vers les dispositifs de contrôle en vue de leur expulsion.
 - Le développement de dispositifs de surveillance et d'expulsion (assignation à résidence) à l'intérieur des lieux d'hébergement ;
 - Le développement de mesures coercitives en vue de combiner expulsion des hébergements et expulsion du territoire.
- **La marchandisation de ce secteur comme dans d'autres domaines** induit des prix de journée souvent bien en deçà des conditions d'un hébergement et d'un accompagnement de qualité.
- **L'exclusion des personnes déboutées de l'asile ou sous le coup d'OQTF du droit à l'hébergement d'urgence défini par L 345-2-2 du CASF, sauf circonstances exceptionnelles** (décisions 13 juillet 2016 par le Conseil d'Etat).

➡ **cf. verso : tableau typologique des différents dispositifs d'hébergement des personnes migrantes**